



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BEP et CAP

Question écrite n° 57996

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les instructions récemment données aux professeurs, en matière de notation, prescrivant notamment de ne plus sanctionner par un zéro le refus d'un élève de rendre un devoir. En effet, les enseignants se trouvent en première ligne face à une violence subie quotidiennement dans certains établissements, et cette mesure va dans le sens de l'affaiblissement de leur autorité. La notation n'est naturellement pas un élément déterminant dans la « gestion » de la violence. Mais sans doute les enseignants doivent-ils disposer de moyens accrus en matière de discipline, plutôt que de voir remise en cause la possibilité de sanctionner le travail de leurs élèves. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale n'a jamais eu l'intention de réglementer les modes d'évaluation pédagogique qui relèvent de la seule compétence des enseignants. La circulaire du 11 juillet 2000 à laquelle il est fait référence a pour objet d'établir une distinction claire entre ce qui relève de l'évaluation pédagogique et ce qui relève du domaine disciplinaire : l'évaluation du travail scolaire est de la responsabilité pédagogique propre des enseignants mais elle ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. Ainsi un comportement inadapté ou perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note ou un zéro comptant dans la moyenne de l'élève. En revanche, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour d'un contrôle ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent naturellement justifier l'attribution d'un zéro. Il ne s'agit donc absolument pas de remettre en cause la possibilité pour les enseignants de sanctionner le travail des élèves ni d'amoindrir leur autorité mais bien au contraire d'asseoir cette autorité sur des bases claires et équitables en fournissant aux élèves des repères établis en toute transparence par les adultes. Sans que cette mesure puisse être considérée comme de nature à régler les problèmes de violence dans les établissements scolaires, elle ne peut que favoriser une compréhension mutuelle et des relations de confiance entre les enseignants et les élèves.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57996

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1047

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3537